



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280500 Sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Convention collective de travail du 9 avril 1986 (16774/CO/12805)

Conditions de travail et de rémunération pour les entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Artikel 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir.

CHAPITRE XI. Classification des fonctions

Art. 29. Pour l'application des dispositions qui suivent, il est expressément entendu que les fonctions des ouvriers ou ouvrières des entreprises fabriquant les articles industriels textiles traditionnels, les courroies, les emboutis et les gants industriels se situeront uniquement dans les catégories 1, 2 et 3 de la présente classification..

Art. 30. Catégorie 1. – Connaissance approfondie des matières employées (classement, triage, découpe), réglage de toutes les machines utilisées, montage de courroies.

Catégorie 2. – Etirage sur planche, mise en suif, jonctionnage, montage des courroies simples, collage des courroies doubles et d'articles textiles, lissage dérayage, rayage machine, moulage des emboutis.



Catégorie 3. – Teinture, mélange des couleurs, couture, collage des courroies simples.

CHAPITRE XII. *Durée de la convention*

Art. 31. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1986 et est conclue pour une durée indéterminée.